

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE LANHOUARNEAU

- Décision d'opposition à déclaration préalable au nom de la commune -

Le maire de LANHOUARNEAU,

Vu la déclaration préalable présentée le 07/01/2026 par **Mme GUERCIO Maryvonne** demeurant 105 rue du stade 29430 LANHOUARNEAU, et enregistrée par la mairie de LANHOUARNEAU sous le numéro :

DP 029 111 26 00001

Vu le projet, objet de la déclaration, sur un terrain d'une superficie de 1060 m² situé à **105 rue du Stade**, consistant en **l'arrachage d'une haie et l'installation d'une palissade en bois**,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-27,

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2,

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 04/02/2004 et par arrêté préfectoral du 06/08/2004,

Vu l'opposition de l'architecte des Bâtiments de France en date du 12/02/2026,

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques : église et cimetière ;

CONSIDERANT que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ;

CONSIDERANT que la clôture sur voie n'est pas constitutive d'espace public de qualité,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

LANHOUARNEAU, le 6 mars 2026
Le Maire :

M. Eric PENNEC

Pour le Maire de LANHOUARNEAU
Gilbert LE MENN
Adjoint Délégué



Note : prendre l'attache de l'UDAP pour amender le projet.

L'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en mairie le 07/01/2026.

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le

Délais et voies de recours : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent (Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les DEUX MOIS de la notification de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BRETAGNE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Finistère**

Dossier suivi par : KERGUILLÉC-DESGROUX Mael
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 029111 26 00001 U2901

Adresse du projet : 10 rue du Stade 29430 LANHOUARNEAU

Déposé en mairie le : 07/01/2026

Reçu au service le : 12/01/2026

Nature des travaux:

Demandeur :

GUERCIO MARYVONNE

105 RUE DU STADE

29430 LANHOUARNEAU

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.
Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) la clôture proposée, sur voie, n'est pas constitutive d'espace public de qualité.

note prendre l'attache de l'udap pour amender le projet.

Fait à Quimper

Signé électroniquement
par Olivier THOMAS
Le 12/02/2026 à 15:47

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Olivier THOMAS**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Finistère - 3 rue Brizieux, 29000 Quimper - 02 98 95 32 02 -
sdap.finistere@culture.gouv.fr

avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Drac Bretagne - Hôtel de Blossac - 6 rue du Chapitre - CS 24405 - 35044 Rennes Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Eglise et cimetière situé à 29111|Lanhouarneau.